

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1848.

Durée des fonctions des membres du corps communal.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Un arrêté royal du 12 avril 1836, pris en exécution de l'art. 19, § 1^{er} de la loi du 30 mars de la même année, a déterminé la première classification des communes, conformément aux art. 3, 4 et 7 de ladite loi.

Le § 2 de l'art. 19 porte : que « tous les 12 ans, dans la session qui précède » sera le renouvellement des conseils communaux, le Pouvoir Législatif, » d'après les états de population, déterminera les changements à apporter aux » classifications précédentes. »

Cette disposition était en harmonie avec les art. 54 et 55 de la loi, qui fixaient à 6 ans la durée des mandats de conseiller, de bourgmestre et d'échevin, avec renouvellement des conseils, par moitié, tous les 3 ans.

Il résultait de la combinaison de ces articles que la révision duo-décennale de la classification des communes, précédait exactement la sortie périodique de la seconde série des conseils comprenant le bourgmestre.

L'harmonie de ces dispositions a été rompue par la loi du 30 juin 1842, qui a modifié les art. 54 et 55, en portant à 8 ans la durée des mandats de conseiller, de bourgmestre et d'échevin, et qui a laissé subsister l'art. 19 sans modification.

En effet, c'est cette année (1848) que s'accomplira la période de douze ans fixée pour la révision de la classification des communes, tandis que les élec-

tions pour le renouvellement partiel des conseils, qui, en principe, devraient suivre la session législative dans laquelle cette révision est faite, n'auront lieu qu'au mois d'octobre 1850, pour remplacer la série élue au mois d'octobre 1842.

Il est évident que cette anomalie ne peut être maintenue et qu'on ne peut se dispenser de recourir à une disposition législative pour la faire disparaître.

Divers moyens se présentent à cet effet.

D'après l'art. 19, la révision de la classification des communes doit avoir lieu tous les douze ans, et cette période représente deux fois la durée qui était assignée au mandat de conseiller, par l'art. 54 susdit, avant la modification apportée à cet article.

La durée de ce mandat étant maintenant fixée à huit ans, on devrait, pour maintenir le rapport qui avait d'abord été établi par la combinaison des deux articles précités, fixer à 16 ans, la période pour la révision des états de classification des communes.

Mais une modification dans ce sens, introduite à l'art. 19, aurait pour résultat de renforcer l'effet de la disposition qui a prolongé la durée du mandat de conseiller.

Un autre moyen consisterait à adopter le terme de huit ans pour la révision des états de classification. Mais il est à remarquer, que la révision périodique d'un grand nombre de lois temporaires est peut-être le plus grand inconvénient de l'organisation actuelle, cette révision faisant perdre un temps précieux, que la législature pourrait consacrer plus utilement à la confection de lois permanentes.

D'un autre côté, on sait que la population d'une commune, même prospère, ne s'accroît que dans la proportion de 1 p. % par année. Il n'y aurait donc, tous les huit ans, que très peu de communes qui verraient augmenter le nombre de leurs conseillers, surtout, si l'on fait attention à l'échelle indiquée à l'art. 4 de la loi et basée sur les rapports ci-après :

Conseillers, 9 dans les communes de 1,000 à 3,000 habitants; 11 dans les communes de 3,000 à 10,000, etc., etc.

L'adoption de l'un de ces moyens rendrait nécessaire, comme on voit, une modification au principe de l'art. 19.

Il y aurait, en outre, à rectifier d'autres anomalies que l'on a laissé subsister dans la loi de 1842 et qui s'expliquent, d'ailleurs, par la précipitation avec laquelle a été votée la modification à l'art. 54.

Ainsi, tandis que par cette modification on décidait que les conseillers

communaux seraient élus pour le terme de *huit ans*, que les conseils seraient renouvelés par moitié tous *les quatre ans*, on laissait subsister, sans changement, l'art. 58 portant : « Les membres du corps communal sortants lors du renouvellement *triennal*, etc. »

Ainsi, encore, tandis que par une disposition transitoire (art. 155^{bis}) on statuait que les conseillers à élire, par suite du renouvellement par moitié, en 1845, seraient élus pour le terme de *neuf ans*, on oubliait de prendre une mesure analogue quant aux mandats des membres du collège échevinal qui appartiennent à la même série.

Placé dans l'alternative de proposer les modifications indiquées ci-dessus, qui nous éloigneraient davantage de la loi de 1836, ou d'en revenir au système de cette loi, nous n'avons point hésité à prendre ce dernier parti.

Nous pensons, en conséquence, qu'il y a lieu :

1° De maintenir la période duo-décennale, fixée par l'art. 19 de la loi du 30 mars 1836, pour la révision de la classification des communes ;

2° De rétablir l'harmonie qui existait primitivement entre cette disposition et les art. 54 et 55, en ramenant, à six ans, la durée des mandats de conseiller, de bourgmestre et d'échevin, par la suppression de la modification apportée, sans nécessité, à ces articles.

Tel est le but du projet de loi qui accompagne le présent rapport.

Indépendamment de ces mesures, il a fallu y comprendre quelques dispositions transitoires destinées à relier l'ordre de choses établi par la nouvelle loi à celui qu'il doit remplacer.

C'est pour ce motif qu'une disposition additionnelle à l'art. 19 ajourne, à la session législative de 1849-1850, la première révision de la classification des communes. Les révisions ultérieures auront lieu tous les douze ans, et coïncideront toujours avec l'époque du renouvellement de la seconde série des conseils.

Les dispositions de l'art. 55^{bis} ont pour objet d'établir le roulement, de trois à trois ans, pour les renouvellements par moitié des conseils communaux.

A cette fin, la première de ces dispositions réduit à huit ans, la durée des mandats de conseiller qui ont été conférés, en 1845, pour le terme de neuf ans, en vertu de l'art. 155^{bis}. Il existait un autre moyen pour arriver au même but : c'était de limiter à cinq ans la durée du mandat des conseillers à élire pour remplacer la série de 1845.

Mais, nous n'avons point hésité à adopter le premier moyen : 1° parce qu'en abrégant d'un an la durée des mandats qui ont été conférés exceptionnellement pour le terme de neuf années, la mesure n'aura pour effet que de les faire rentrer dans la règle établie à ce sujet, par la loi du 30 juin 1842;

2^o parce que l'exercice de ces mandats, jusqu'à l'expiration des neuf années, rendrait nécessaire une disposition nouvelle tendant à compléter l'art. 155^{bis}, et à étendre aux mandats des membres du collège échevinal, appartenant à la série renouvelée en 1845, la disposition exceptionnelle que cet article renferme, quant à la durée du mandat des conseillers.

Les doutes qui pourraient s'élever sur la régularité d'une semblable disposition, destinée à abrégier la durée de mandats dûment conférés et en voie d'exécution, se dissiperont facilement si l'on se rappelle qu'une disposition analogue a déjà été consacrée par la loi du 3 juin 1839, relative à la réorganisation des conseils provinciaux du Limbourg et du Luxembourg, et dont l'art. 2 a donné, au Gouvernement, le droit de dissoudre les conseils alors existants dans ces provinces.

Ce précédent démontre que le terme de mandats conférés à des conseillers communaux sous l'empire d'une loi antérieure, peut être abrégé par le pouvoir législatif.

Telles sont, Messieurs, les considérations que nous avons cru devoir exposer à l'appui du projet de loi ci-joint, que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cu. ROGIER.

PROJET DE LOI.A large, ornate, blackletter-style initial 'L' that begins the name 'Leopold'. The 'L' is highly decorative with flourishes and a crown-like top. The word 'Leopold' follows in a similar blackletter font.

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La disposition ci-après est ajoutée à l'art. 19 de la loi du 30 mars 1836 :

« Néanmoins, la première révision de la classification faite en vertu du § 1^{er}, n'aura lieu que dans la session législative de 1849-1850. »

Les art. 20 § 1^{er}, 54 §§ 1^{er} et 2, 55 § 1^{er} et 60 de ladite loi sont remis en vigueur dans les termes suivants :

ART. 20.

« § 1^{er}. La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants, aura lieu, de plein droit, de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre, à dix heures du matin. »

ART. 54.

« § 1^{er}. Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection : ils sont toujours rééligibles.

« § 2. Les conseils sont renouvelés par moitié tout les trois ans. »

ART. 55.

« § 1^{er}. Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans. »

ART. 60.

« Les membres élus, lors du renouvellement triennal, entrent en fonctions le premier janvier. Ceux qui auraient été élus dans une élection extraordinaire, prennent séance aussitôt que leur élection aura été reconnue valide. »

Il est inséré à la suite de l'art. 55 un article nouveau ainsi conçu :

« ART. 55^{bis}.

« Les mandats de conseiller qui ont été conférés, en 1845, en vertu de la disposition transitoire de l'art. 155^{bis} de la loi du 30 juin 1842, pour le terme de neuf ans expirant le 31 décembre 1854, cesseront leurs effets le 31 décembre 1855.

» Les élections pour le prochain renouvellement par moitié des conseils communaux, auront lieu le dernier mardi d'octobre 1850. »

La loi du 30 juin 1842 est abrogée en ce qui concerne les modifications apportées aux art. 20, 54, 55 et 60 mentionnés ci-dessus de la loi du 30 mars 1836.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

C^{te}. ROGIER.